



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté N° 2015-048

portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur les communes du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D.201-44 et les articles L. 251-8 et L. 253-7 ;
- Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire, Monsieur Eric MAIRE ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON Auvergne) comme Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal en région Auvergne ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;
- Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Auvergne (« PAR Campagnol » en Auvergne) et l'avis favorable des membres du CROPSAV (conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale), section végétale, de l'Auvergne sur la mise en œuvre de ce plan, en séance plénière du 25 juin 2015 ;

Considérant que le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est réputé classé comme danger sanitaire de deuxième catégorie au sens du décret n°2012-845 du 30 juin 2012 ;

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant l'avis du CROPSAV sur le plan d'action régional qui donne la possibilité à la FREDON, aux Fédérations Départementales des Groupes de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) et à d'autres structures de mettre en place des plans de lutte et de surveiller les populations de campagnols terrestres ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant la surveillance et les modalités d'organisation établies par la FREDON et la FDGDON de la Haute-Loire ainsi que les structures ayant mis en place localement la lutte et les exploitants agricoles qui se sont engagés dans cette lutte au travers de contrat de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département de Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} -

La lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) est rendue obligatoire sur toutes les communes du département de la Haute-Loire, sans préjudice de mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes

Article 2 -

Dans le cadre d'une organisation locale de lutte collective, les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds concernés s'engagent dans un plan concerté d'actions.

Ce plan respecte les consignes transmises par la FREDON et la FDGDON de Haute-Loire ou la structure ayant mis en place localement le suivi de la lutte, en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 -

À défaut d'organisation locale, les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds concernés participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre.

Ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec la FREDON et la FDGDON de la Haute-Loire et appliquent au moins deux méthodes de lutte alternative.

Article 4 -

Est créé un comité départemental d'évaluation de la maîtrise des populations de campagnol terrestre présidé par le préfet ou son représentant.

Ce comité comprend la FREDON ou la FDGDON, la chambre départementale d'agriculture, la direction départementale des territoires et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il peut associer d'autres membres en qualité d'expert.

Ce comité a pour mission de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du plan d'actions régional dans le département, notamment en coordonnant les actions collectives pour garantir la cohérence territoriale.

Ce comité peut formuler toutes propositions pour faire évoluer le plan d'actions régional et sa déclinaison départementale.

Le suivi départemental est présenté au conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Article 5 -

La structure ayant mis en place la lutte contre le campagnol terrestre informe la FREDON d'Auvergne.

Article 6 -

Les exploitants ou détenteurs de fonds qui utilisent des appâts traités à la bromadiolone se conforment aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014 qui portent sur l'utilisation de ces produits phytosanitaires, leur traçabilité et l'information du public.

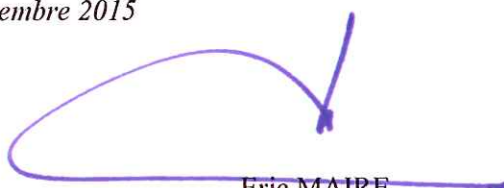
Article 7 -

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2015



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*)

Méthode de lutte	Objectif	Modalités
Lutte directe contre le campagnol	Diminuer les populations de campagnol	Piégeage
Lutte contre les taupes	Diminuer les habitats favorables au campagnol (galeries de taupes)	Piégeage (l'utilisation du phosphore d'hydrogène est possible mais réservé à un usage professionnel et spécifiquement agréé. L'utilisation de ce produit sort du cadre du présent arrêté)
Pratiques agricoles de travail du sol	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds dans le respect du cadre réglementaire de la PAC
Pratiques agricoles de pâture et fauche	Diminuer les habitats favorables au campagnol par destruction des galeries	Alternance fauche / pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence de piétinement du bétail, ou tout système le reproduisant
Pratiques agricoles de gestion de la couverture en herbe	Diminuer les habitats favorables au campagnol en réduisant les abris, les sources de nourriture et en favorisant la prédation naturelle	Broyage des refus, conduite des prairies en « gazon court », hersage, émoussage
Mesures d'entretien ou d'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Entretien ou plantation de haies, de murgers, de zones refuges pour les prédateurs naturels du campagnol
Mesures complémentaires à l'aménagement du paysage	Favoriser la prédation naturelle	Pose de nichoirs et/ou de perchoirs pour les prédateurs naturels du campagnol